

ingrédients médicinaux qui le composent, lesquels ne doivent pas contenir de cocaïne ni de dérivés ni de préparations de cocaïne;

- c) "préposé" signifie tout employé du Revenu de l'Intérieur ou toute personne autorisée, sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des falsifications*, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues, d'engrais agricoles ou de médicaments et à les présenter à l'analyse;
- d) Quand le fabricant d'un médicament dit proprietary ou médicament breveté n'en est pas le propriétaire, le propriétaire qui le fait fabriquer en est tenu pour le fabricant aux termes de la présente loi.

3. Tout fabricant ou importateur de médicaments dit proprietary ou de médicaments brevetés, et tout agent de ce fabricant ou de cet importateur, doit, avant d'offrir un médicament en vente, se procurer du ministre du Revenu de l'Intérieur, tous les ans, un certificat numéroté d'inscription à titre de fabricant ou d'importateur de médicaments dits proprietary ou de médicaments brevetés.

2. Ce fabricant, importateur ou agent doit, en présentant sa demande du dit certificat d'inscription, fournir au Ministre une liste des médicaments qu'il a l'intention de fabriquer ou d'importer en vertu de chaque certificat; cette liste peut, toutefois, être augmentée lorsqu'il y a lieu.

3. Pour chaque certificat d'inscription doit être prélevé un droit de un dollar.

4. Tout médicament dit proprietary ou médicament breveté doit être mis en paquets ou en bouteilles, et chaque paquet ou bouteille destinée à être vendue ou distribuée en Canada doit porter en caractères bien lisibles, et de façon à ne pouvoir être enlevées de l'étiquette générale et de l'enveloppe, le nom du